



## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 23 mai 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 mai 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à compter de la question n° 4), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL-YASSA (à compter de la question n° 3), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 3), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Christine WERTHE, M. Julien ACARD, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

Mme Sylvie WANLIN.

**Absents :**

M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 4), M. Thibaut BIZE, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Michel LOYAT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karima ROCHDI, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question n° 5), Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Philippe GONON, Mme Mina SEBBAH.

**Procurations de vote :**

M. Thibaut BIZE à M. Christophe LIME, M. Patrick BONTEMPS à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pascal CURIE à M. Dominique SCHAUSS, Mme Danielle DARD à Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel LOYAT à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Rosa REBRAB à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karima ROCHDI à M. Gérard VAN HELLE, M. Pascal BONNET à M. Jacques GROSPERRIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 5), Mme Mina SEBBAH à Mme Christine WERTHE.

**OBJET :** 25 - Droit de présentation d'un successeur pour les marchés d'approvisionnement non sédentaires ainsi que pour le marché Beaux-Arts

## **Droit de présentation d'un successeur pour les marchés d'approvisionnement non sédentaires ainsi que pour le marché Beaux-Arts**

**Rapporteur : Mme l'Adjointe POISSENOT**

	<b>Date</b>	<b>Avis</b>
Commission n° 5	03/05/2018	Favorable unanime
Commission n° 6	24/04/2018	Favorable unanime

Actuellement, un commerçant vendant des produits sur les marchés, la foire ainsi que sur le marché couvert des Beaux-Arts dispose d'une autorisation qui lui permet d'occuper un emplacement. Cette autorisation lui est accordée personnellement et ne peut pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lorsque le commerçant envisage de cesser son activité, notamment lors d'un départ en retraite, aucune garantie ne lui est apportée quant à la possibilité qu'un de ses collaborateurs ou un parent puisse obtenir l'autorisation d'occuper la même place de marché.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel), tend à favoriser le développement de l'activité de ces entreprises.

Dans ce cadre, le législateur a tenu à envisager le cas particulier des commerçants exerçant leur activité sur le domaine public en instaurant un titre V relatif à «l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales».

Le législateur s'est attaché tout particulièrement au cas des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et marchés puisque l'article 71 de la loi Pinel a introduit l'article L.2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds, le successeur devant être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Le Maire peut refuser le successeur sous réserve de motiver sa décision.

Comme exposé dans une réponse ministérielle du 16 septembre 2014 et une circulaire du 15 juin 2015 du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, ces dispositions visent à faciliter la transmission des activités et du savoir-faire du commerce et de l'artisanat non sédentaire. Il s'agit d'un outil supplémentaire mis à la disposition du Maire pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public sur les marchés. Les règles applicables en matière de domanialité publique et d'autorisation d'occupation du domaine public restent inchangées.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Cependant, afin de limiter les spéculations, le législateur a conditionné l'exercice de ce droit de présentation en l'assujettissant à une durée minimale d'activité dans une halle ou un marché communal, étant entendu que la durée exigible ne peut excéder trois ans.

L'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que cette durée soit fixée par délibération du Conseil Municipal.

Une durée trop courte serait préjudiciable à la profession ainsi qu'à la bonne gestion du domaine public en favorisant l'émergence de transaction spéculative.

Aussi, est-il proposé que le Conseil Municipal fixe ce seuil exigible à trois ans.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide de valider le seuil de trois ans d'activité permettant la présentation d'un repreneur par un commerçant d'une halle ou d'un marché municipal en cas de cession de son fonds.**

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2018



Contrôle de légalité